

17 juin 2022

(22-4709)

Page: 1/2

**Conférence ministérielle  
Douzième session  
Genève, 12-15 juin 2022**

Original: anglais

## **PROJET DE DÉCISION MINISTÉRIELLE SUR L'ACCORD SUR LES ADPIC**

### *Révision*

La Conférence ministérielle,

*Eu égard* aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

*Prenant note* des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19,

*Décide* ce qui suit:

1. Nonobstant l'octroi de droits de brevets au titre de sa législation intérieure, un Membre admissible<sup>1</sup> pourra limiter les droits prévus au titre de l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC (ci-après "l'Accord") en autorisant l'utilisation de l'objet d'un brevet<sup>2</sup> nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord, qui font l'objet des clarifications et de la dérogation indiquées aux paragraphes 2 à 6 ci-après.
2. Pour plus de clarté, un Membre admissible pourra autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet au titre de l'article 31 sans le consentement du détenteur du droit au moyen de tout instrument disponible dans la législation du Membre, tel qu'un décret exécutif, un décret d'urgence, une autorisation d'utilisation par les pouvoirs publics ou une décision judiciaire ou administrative, qu'un Membre ait mis ou non en place un régime de licences obligatoires. Aux fins de la présente décision, la "législation d'un Membre" visée à l'article 31 ne se limite pas aux actes législatifs tels que ceux qui établissent des règles sur la concession de licences obligatoires, mais inclut aussi d'autres actes, tels que les décrets exécutifs, les décrets d'urgence et les décisions judiciaires ou administratives.
3. Les Membres conviennent des précisions et de la dérogation ci-après permettant aux Membres admissibles d'autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet conformément aux paragraphes 1 et 2:
  - a) Un Membre admissible n'aura pas besoin d'exiger que le candidat utilisateur de l'objet d'un brevet s'efforce d'obtenir une autorisation du détenteur du droit comme prévu à l'article 31 b).
  - b) Un Membre admissible pourra déroger à la prescription de l'article 31 f) selon laquelle l'utilisation autorisée au titre de l'article 31 doit être principalement pour l'approvisionnement de son marché intérieur, et pourra permettre qu'une quelconque proportion des produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la

---

<sup>1</sup> Aux fins de la présente décision, tous les pays en développement Membres sont des Membres admissibles. Les pays en développement Membres ayant la capacité de fabriquer des vaccins contre la COVID-19 sont encouragés à prendre l'engagement contraignant de ne pas se prévaloir de la présente décision. Ces engagements contraignants incluent des déclarations faites par les Membres admissibles devant le Conseil général, comme celles qui ont été faites à la réunion du Conseil général du 10 mai 2022, et ils seront enregistrés par le Conseil des ADPIC, compilés et rendus publics sur le site web de l'OMC.

<sup>2</sup> Aux fins de la présente décision, il est entendu que l'"objet d'un brevet" inclut les ingrédients et processus nécessaires pour la fabrication du vaccin contre la COVID-19.

présente décision soit exportée vers des Membres admissibles, y compris par l'intermédiaire d'initiatives conjointes internationales ou régionales visant à garantir l'accès équitable des Membres admissibles au vaccin contre la COVID-19 couvert par l'autorisation.

- c) Les Membres admissibles feront tous les efforts raisonnables pour empêcher la réexportation des produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la présente décision qui auront été importés sur leurs territoires en vertu de la présente décision.<sup>3</sup> Les Membres assureront la disponibilité de moyens juridiques effectifs pour empêcher l'importation et la vente sur leurs territoires de produits fabriqués en vertu de l'autorisation obtenue conformément à la présente décision et détournés vers leurs marchés d'une façon incompatible avec ses dispositions, en utilisant les moyens qu'il est déjà exigé de rendre disponibles au titre de l'Accord sur les ADPIC.
  - d) La détermination d'une rémunération adéquate au titre de l'article 31 h) pourra tenir compte de l'objectif humanitaire et non lucratif des programmes spécifiques de distribution de vaccins visant à donner un accès équitable aux vaccins contre la COVID-19 afin d'aider les fabricants des Membres admissibles à produire et à fournir ces vaccins à des prix abordables pour les Membres admissibles. Lorsqu'ils fixeront la rémunération adéquate dans de tels cas, les Membres admissibles pourront prendre en considération les bonnes pratiques existantes dans des situations d'urgences nationales ou de pandémies, ou dans des circonstances similaires.<sup>4</sup>
4. Reconnaissant l'importance de la disponibilité en temps utile des vaccins contre la COVID-19 et de l'accès en temps utile à ces vaccins, il est entendu que l'article 39:3 de l'Accord n'empêche pas un Membre admissible de permettre l'approbation rapide en vue de son utilisation d'un vaccin contre la COVID-19 produit en vertu de la présente décision.
  5. À des fins de transparence, aussitôt que possible après l'adoption de la mesure, le Membre admissible communiquera au Conseil des ADPIC toute mesure liée à la mise en œuvre de la présente décision, y compris l'octroi d'une autorisation.<sup>5</sup>
  6. Un Membre admissible pourra appliquer les dispositions de la présente décision pendant cinq ans à compter de la date de cette décision. Le Conseil général pourra proroger cette période compte tenu des circonstances exceptionnelles de la pandémie de COVID-19. Le Conseil général examinera chaque année le fonctionnement de la présente décision.
  7. Les Membres ne contesteront aucune mesure prise en conformité avec la présente décision au titre des alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994.
  8. Au plus tard six mois à compter de la date de la présente décision, les Membres décideront de son extension à la production et à la fourniture d'outils de diagnostic et de traitements contre la COVID-19.
  9. La présente décision est sans préjudice des flexibilités dont les Membres disposent au titre de l'Accord sur les ADPIC, y compris les flexibilités affirmées dans la Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique, et sans préjudice de leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, sauf disposition contraire du paragraphe 3 b). Il est entendu que la présente décision est sans préjudice de l'interprétation des flexibilités, droits et obligations susmentionnés en dehors du cadre de la présente décision.

---

<sup>3</sup> Dans des circonstances exceptionnelles, un Membre admissible pourra réexporter des vaccins contre la COVID-19 vers un autre Membre admissible à des fins humanitaires et non lucratives, à condition que le Membre admissible présente une communication conformément au paragraphe 5.

<sup>4</sup> Cela comprend les aspects relatifs à la rémunération de l'étude OMS-OMPI-OMC intitulée "Promouvoir l'accès aux technologies médicales et l'innovation" (2020) et les lignes directrices publiées par l'OMS intitulées "Remuneration Guidelines for Non-Voluntary Use of a Patent on Medical Technologies" (WHO/TCM/2005.1).

<sup>5</sup> Les renseignements communiqués incluront le nom et l'adresse de l'entité autorisée, le ou les produits pour lesquels l'autorisation a été accordée et la durée de l'autorisation. La ou les quantités pour lesquelles l'autorisation a été accordée et le ou les pays auxquels le ou les produits doivent être fournis seront notifiés aussitôt que possible après que les renseignements seront disponibles.